MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

Arrêté n° 1009/MFBPP-CAB.-

portant obligation de paiement des recettes publiques par la plateforme électronique « FOUTA »

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 37-2019 du 12 décembre 2019 relative aux transactions électroniques ;

Vu la loi n° 43-2020 du 20 août 2020 autorisant la ratification de la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;

Vu la loi n° 42-2025 du 31 décembre 2025 portant loi de finances pour l'année 2026 ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Scanné avec CamScanner

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire le paiement des recettes publiques par la plateforme électronique dénommée « FOUTA ».

Article 2 : La plateforme électronique dénommée "FOUTA" est un switch monétique national et souverain permettant la gestion automatisée des prélèvements fiscaux et douaniers au profit direct du Trésor Public dans son compte ouvert dans les livres de la BEAC, sans autre intermédiation que celles des banques commerciales.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les recettes publiques, notamment :

- les impôts ;
- les droits ;
- les taxes ;
- les redevances ;
- les produits divers recouvrés au profit de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.

Article 4 : La plateforme « FOUTA » garantit :

- l'identification des usagers ;
- la traçabilité des opérations ;
- la conservation sécurisée des données ;
- l'interopérabilité avec les systèmes financiers et bancaires.

Chapitre 2 : De l'obligation de paiement électronique

Article 5 : Le paiement des recettes publiques, à partir des déclarations ou liquidations ou redressements effectuées dans les solutions numériques des administrations collectrices, s'effectue exclusivement par voie électronique, à travers la plateforme intégrée « FOUTA » assurant la traçabilité et la sécurisation des opérations.

Article 6 : La plateforme « FOUTA » constitue le canal unique de paiement, sous réserve des dérogations prévues par la réglementation en vigueur et des fonctionnalités idoines fournies par les solutions numériques utilisées par les administrations collectrices.

Scanné avec CamScanner

Article 7 : Des dérogations exceptionnelles de paiement à travers la plateforme intégrée « FOUTA » peuvent être accordées par l'autorité compétente en cas de :

- indisponibilité technique de la plateforme ;
- absence d'accès aux moyens électroniques ;
- circonstances exceptionnelles dûment constatées.

Chapitre 3 : Des modalités de paiement et des obligations administratives

Article 8 : Les paiements via la plateforme « FOUTA » sont effectués par :

- monnaie électronique ;
- monnaie numérique ;
- prélèvement bancaire ;
- carte bancaire ;
- tout autre moyen de paiement électronique agréé.

Chaque paiement donne lieu à la délivrance d'un reçu électronique sécurisé ayant valeur probante.

Article 9 : Les administrations publiques sont tenues de :

- intégrer leurs procédures de recouvrement à la plateforme « FOUTA » ;
- utiliser la plateforme « FOUTA » pour le recouvrement des recettes publiques ;
- supprimer tout circuit parallèle de paiement ;
- assurer l'information et l'assistance des usagers.

Chapitre 4 : De la valeur libératoire du paiement

Article 10 : Seuls les paiements électroniques effectués via la plateforme « FOUTA » ont un caractère libératoire.

Tout paiement effectué en dehors de ce dispositif est réputé nul et non libératoire, sauf dérogation régulièrement accordée.

Le caractère libératoire du paiement effectué est confirmé par la délivrance d'une quittance électronique en bonne et due forme par le comptable public compétent.

Scanné avec CamScanner

Chapitre 5 : Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 11 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation fiscale et financière en vigueur.

Article 12 : Un délai de soixante (60) jours, à compter de la publication du présent arrêté, est accordé, pour s'y conformer.

Durant cette période, les modes de paiement antérieurs peuvent être exceptionnellement admis.

Article 13 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

Fait à Brazzaville, le 22 mai 2026

Christian YOKA.-

Scanné avec CamScanner